

République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

**Commune de Gensac La Pallue
en agglomération**

**Route barrée sauf riverains et
services de secours**

**Voie Urbaine n° 13
Allée du Grand Marais**

Arrêté n° 2026-09-03

Le maire de la commune de GENSAC LA PALLUE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Cédric DUPUY Maire de Gensac La Pallue en date du 01 septembre 2026 ;

Considérant que pendant l'exécution des travaux d'assainissement se situant sur la route départementale n°49 dénommée Route du Cognac il y a lieu de barrer la Voie Urbaine n°13 sur sa totalité ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - A compter du 02/09/2026 et jusqu'au 06/11/2026 date de fin travaux d'assainissement se situant sur la route départementale n°49 dénommée Route du Cognac il y a lieu de barrer la Voie Urbaine n°13 sur sa totalité sauf au riverains et aux services de secours

ARTICLE 2 - Pendant cette durée une déviation sera mise en place par la voie urbaine n°13 dénommée **Chemin du grand marais**.

ARTICLE 3 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de GENSAC LA PALLUE, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 - MM. le maire de la commune de Gensac la Pallue,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Gensac la Pallue, le 02/09/2026

Le Maire,

Cédric DUPUY

